Office des professions du Québec

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

et

COMITÉS DE LA FORMATION:

COMMENTAIRES de l'Office sur les interventions aux audiences publiques

et

AVIS

modifiant l'avis
du 31 juillet 1980

Orientations

Office des professions du Québec

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

et

COMITÉS DE LA FORMATION:

COMMENTAIRES de l'Office sur les interventions aux audiences publiques

et

AVIS

modifiant l'avis
du 31 juillet 1980

6→

Orientations

Québec, avril 1984

Dépôt légal - 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-10914-7

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

FORMATION DU PROFESSIONNEL 7

1 - Avis de l'Office: principes généraux 7

2 - Intervenants 7

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 8
3.1 Arguments contre la position de l'Office 8
3.2 Arguments favorables à la distinction formation de base - conditions supplémentaires 10

CONCLUSION 10

CHAPITRE II

PÉRIODE D'INITIATION ENCADRÉE 11

1 - Avis de l'Office 11

2 - Intervenants 11

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 13
3.1 Arguments contre l'instauration d'une période d'initiation encadrée 13
3.2 Cas particulier: internat médical 14
3.3 Arguments favorables à l'instauration de la période d'initiation encadrée 15

CONCLUSION 15

Page

CHAPITRE III

EXAMENS PROFESSIONNELS 17

1 - Avis de l'Office 17

2 - Intervenants 18

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 19
3.1 Arguments contre la suppression des examens professionnels 19
3.2 Arguments favorables à la suppression des examens professionnels. 21
3.3 Cas particuliers 22
3.3.1 La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec 22
3.3.2 La Chambre des notaires 23

CONCLUSION 23

CHAPITRE IV

LES COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 25

1 - Avis de l'Office 25

2 - Intervenants 25

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 26
3.1 Arguments contre la suppression des cours de formation professionnelle 26
3.2 Arguments favorables, conditionnellement aux recommandations de l'Office 27
3.2.1 Pour le cas de l'École du Barreau 27
3.2.2 Pour le cas des cours d'appoint des comptables agréés 28
3.3 Arguments favorables sans réserves aux recommandations de l'Office 28
3.4 Les étudiants de l'École du Barreau de Montréal 29
3.5 Me J.-G. Belley 29

CONCLUSION 29

Page

CHAPITRE V

PERMIS TEMPORAIRE OU RESTRICTIF 31

1 - Avis de l'Office 31

2 - Intervenants 31

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 32
3.1 Arguments contre la recommandation de l'Office 32
3.2 Arguments favorables à la recommandation de l'Office 33

CONCLUSION 33

CHAPITRE VI

IMMATRICULATION 35

1 - Avis de l'Office 35

2 - Intervenants 35

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office..... 36
3.1 Arguments contre la suppression de l'immatriculation 36
3.2 Arguments favorables à la suppression de l'immatriculation 37

CONCLUSION 38

CHAPITRE VII

CONNAISSANCE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES 39

1 - Avis de l'Office 39

2 - Intervenants 39

CONCLUSION 39

Page

CHAPITRE VIII

DÉNONCIATION DE PROGRAMMES PAR LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES ET RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE GOUVERNEMENTALE DES DIPLÔMES 41

1 - Avis de l'Office 41

2 - Intervenants 41

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 42
3.1 Arguments contre les recommandations 18 et 19 42
3.2 Intervenants ayant des réserves 44
3.3 Arguments favorables aux recommandations 18 et 19 de l'Office ... 44

CONCLUSION 45

CHAPITRE IX

COMITÉ DE LA FORMATION 47

1 - Avis de l'Office 47

2 - Intervenants 47

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office 49
3.1 Arguments contre la suppression des comités de la formation 49
3.2 Arguments favorables à la suppression des comités de la formation 49

CONCLUSION 50

CONCLUSION GÉNÉRALE 51

1 - Bilan des commentaires 51

2 - La problématique fondamentale 52

3 - Système d'agrément des programmes "professionnels"..... 53

4 - Recommandations 54

ANNEXE: recommandations de l'Avis du 31 juillet 1980 incluant les modifications et les nouvelles recommandations en date du 8 février 1984 57

INTRODUCTION

Le 31 juillet 1980 l'Office des professions soumettait au ministre qui était responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Jacques-Yvan Morin, un avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou la formation de base et sur les comités de la formation. Cet avis se fondait sur une étude menée par l'Office à la demande du ministre sur ces deux sujets.

Le 7 octobre 1981, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Camille Laurin, adressait au président de l'Office des professions une lettre pour lui confier le mandat suivant:

"... C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance des rapports et de l'avis de l'Office des professions sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base donnant ouverture au permis ainsi que sur les comités de la formation.

Je vous confirme par écrit ma demande que vous obteniez sur cet avis, les commentaires des personnes ou des organismes intéressés, tels les étudiants, les établissements d'enseignement, les corporations professionnelles, les associations et les syndicats de professionnels régis par le Code des professions. Ces commentaires seraient soumis à l'Office sous la forme de mémoires à partir desquels l'Office tiendrait des audiences publiques.

Au terme de cette opération, l'Office me présentera une synthèse des opinions qu'il aura recueillies en y adjoignant les mémoires qu'il aura reçus ainsi que les comptes rendus des audiences publiques. Au surplus, l'Office, s'il le désire, pourra joindre à cette synthèse ses propres commentaires sur les opinions ainsi recueillies.

Cette consultation sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base risque de provoquer des réflexions importantes sur un ensemble de questions connexes reliées aux exigences de la formation elle-même et à l'organisation des programmes qui la dispensent. Comme un avis sur cette question a déjà été demandé au Conseil des universités, dont une partie d'ailleurs doit résulter d'une concertation entre vos deux organismes, il me semblerait souhaitable que le Conseil soit associé à cette consultation.

Conscient que cette opération sera délicate à mener, je suis confiant que l'Office la réalisera avec la rigueur et l'objectivité requises ..."

En exécution de ce mandat, l'Office organisa des audiences publiques [1] à Montréal du 5 au 8 avril 1982. Cinquante-quatre mémoires y furent présentés qui se répartissaient comme suit:

- Corporations professionnelles: 14
- Établissements d'enseignement: 27
- Associations des étudiants: 10
- Personnes individuelles: 2
- Conseil interprofessionnel: 1

Les douze corporations professionnelles suivantes ont tenu à signifier formellement à l'Office des professions leur appui au mémoire présenté par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ):

- Arpenteurs-géomètres
- Audioprothésistes [2]
- Comptables en administration industrielle
- Comptables généraux licenciés

1 La synthèse générale et les documents de soutien ont été déposés au Centre de documentation de l'Office. Toute personne intéressée peut les emprunter ou les consulter sur place.

2 Ces corporations professionnelles ont présenté aussi un mémoire.

- Conseillers d'orientation
- Ergothérapeutes [1]
- Évaluateurs agréés
- Infirmières et infirmiers auxiliaires [1]
- Médecins vétérinaires
- Psychologues
- Travailleurs sociaux
- Urbanistes

Après avoir analysé toutes les interventions et en avoir fait la synthèse par secteur et par thème dans des documents distincts, l'Office formule dans le document présent ses commentaires sur l'ensemble des interventions.

Il estime que les audiences publiques ont fourni aux intervenants l'occasion d'expliciter leur position, de préciser leurs arguments et d'exposer leurs préoccupations. Les échanges, au cours de ces audiences, ont permis de souligner les précisions et les explications à apporter relativement à certains passages de l'Avis. Ainsi, tout en maintenant son Avis du 31 juillet 1980, l'Office a pu y apporter, grâce aux audiences publiques, des remaniements et des modifications utiles. Ils ont aussi inspiré un certain nombre d'amendements à plusieurs recommandations de l'Avis. Enfin, les réactions favorables des intervenants à l'éventuelle instauration d'un mécanisme d'agrément périodique des programmes a convaincu l'Office de recommander au ministre que:

la reconnaissance gouvernementale des diplômes donnant ouverture au permis ou au certificat telle que prévue à l'article 184 a) du Code des professions ait lieu tous les 5 ans;

cette reconnaissance gouvernementale s'applique aussi aux programmes donnant ouverture au permis ou au certificat;

soit imposé, comme condition préalable à cette reconnaissance gouvernementale, l'agrément périodique (tous les 5 ans) des programmes qui donnent ouverture au permis ou au certificat ainsi que de ceux qui sont sanctionnés par un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat;

le gouvernement fixe, par règlement, la constitution d'un comité d'agrément des programmes pour chaque profession et ses règles de fonctionnement;

le gouvernement détermine dans son règlement la procédure d'agrément des programmes incluant les critères et les normes générales d'agrément;

chaque comité d'agrément soit constitué paritairement de représentants de la corporation professionnelle et des établissements d'enseignement, pour organiser et gérer l'agrément des programmes de cette profession;

l'article 184 du Code des professions soit amendé en conséquence.

Le plan de l'exposé du présent document se développera comme suit:

- formation du professionnel;
- initiation encadrée;
- examens professionnels;
- cours de formation professionnelle;
- permis temporaire ou restrictif;
- immatriculation;
- connaissance des lois et règlements professionnels;
- dénonciation des programmes et retrait de la reconnaissance gouvernementale des diplômes;
- comités de la formation.

La structure de ces chapitres, à l'exception du chapitre VII est identique. Elle se développe comme suit:

- avis de l'Office;
- intervenants;
- arguments des intervenants et commentaires de l'Office;
- conclusion.

Enfin, une conclusion générale clôt l'exposé.

CHAPITRE I

FORMATION DU PROFESSIONNEL

1 - Avis de l'Office : principes généraux

Dans son Avis, l'Office affirme que la fonction de la formation de base dont il attribue la responsabilité aux établissements d'enseignement "est de fournir aux étudiants le savoir et les techniques qui leur sont nécessaires à l'exercice de leur future profession" 1, alors qu'il limite la fonction des conditions supplémentaires (à l'exception de celles qui ont un caractère administratif) "à introduire progressivement le candidat à l'exercice de sa profession" 2. L'Office attribue aux corporations professionnelles la responsabilité des conditions supplémentaires. La formation de base et les conditions supplémentaires constituent ce que l'on pourrait appeler "la formation du professionnel".

2 - Intervenants

Sur les 13 intervenants qui se sont prononcés sur la structure de la formation du professionnel,

1 intervenant est opposé à la position de l'Office:

le Conseil interprofessionnel du Québec.

12 intervenants sont favorables à la position de l'Office:

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, p. 11.

2 Op. cit. p. 12.

Santé: la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec - la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec - la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec - l'École de physiothérapie et d'ergothérapie de l'Université McGill - l'École de réadaptation de l'Université de Montréal - la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal.

Droit: l'Association des étudiants en droit de l'Université Laval - les étudiants de l'École du Barreau de Montréal.

Général: l'Université McGill - l'Université Concordia - la Fédération des cégeps - l'Université du Québec.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments contre la position de l'Office

Le Conseil interprofessionnel du Québec propose que l'on distingue trois types de connaissances dans la formation du professionnel:

- connaissances liées à la compréhension d'un domaine d'activité professionnelle. C'est la formation générale qui relève des établissements d'enseignement;

- connaissances qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession. C'est le savoir plus spécialisé dont le contenu et les objectifs sont définis en dernier ressort - un cas de conflit entre la corporation professionnelle et l'établissement d'enseignement - par la corporation professionnelle;

- "expérience pratique" qui correspond à l'"initiation encadrée" décrite dans l'Avis de l'Office et dont la responsabilité revient à la corporation professionnelle.

La position du Conseil ne reflète pas la structure actuelle de la formation du professionnel. Celle-ci, présentement, se départage en formation de base et en conditions supplémentaires 3.

En outre, si on appliquait les distinctions proposées par le Conseil interprofessionnel du Québec, il faudrait distinguer à l'intérieur d'un même programme, d'une part, les connaissances qui sont liées à la compréhension d'un domaine d'activité professionnelle et, d'autre part, les connaissances qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession. Il pourrait s'ensuivre qu'au sein d'un même programme certaines connaissances relèvent principalement de l'établissement d'enseignement, alors que d'autres (en ce qui a trait aux objectifs et au contenu) relèvent en dernier ressort de la corporation professionnelle. On ne voit pas comment un établissement d'enseignement pourrait administrer, dans ces conditions, un programme sur lequel son autorité et sa compétence varieraient selon qu'il s'agit de tel ou tel type de connaissances.

En outre, ces trois catégories de connaissances et le rôle que le Conseil interprofessionnel du Québec attribue aux corporations professionnelles, notamment, dans le secteur des connaissances qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession, entraînent une intrusion des corporations professionnelles dans un domaine qui, selon l'Office, relève de la compétence des établissements d'enseignement. En effet, le Conseil interprofessionnel du Québec soumet les établissements d'enseignement aux décisions de la corporation professionnelle dans le secteur des connaissances qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ce qui va à l'encontre de la répartition des rôles qui est prévue dans le Code des professions à l'article 184 a).

---

3 Code des professions, articles 184 a) et 94 i).

3.2 Arguments favorables à la distinction formation de base - conditions supplémentaires

Les 12 autres intervenants s'accordent avec l'Office pour distinguer, d'une part, la formation de base et, d'autre part, les conditions supplémentaires.

Cependant, il ne faut pas en conclure que tous ces intervenants sont d'accord avec l'Office sur la formation limitée que celui-ci assigne aux conditions supplémentaires (à l'exception de celles qui sont à caractère administratif), comme on le verra ultérieurement.

Toutefois, ces intervenants conviennent que la formation de base relève principalement de l'établissement d'enseignement. Ils recommandent fortement que les corporations professionnelles soient invitées à y coopérer à titre, notamment, de consultants, rejoignant ainsi les recommandations 16 et 17 de l'Avis de l'Office. Enfin, ils estiment que même si les conditions supplémentaires relèvent principalement des corporations professionnelles, d'autres intervenants, les établissements d'enseignement et, dans certains cas, les employeurs devraient y être impliqués.

CONCLUSION

L'Office estime que la position du Conseil interprofessionnel du Québec ne peut être retenue et que, par conséquent, il n'y a pas lieu pour l'Office de modifier sa position sur la structure de la "formation des professionnels", sur la distinction entre la formation de base et les conditions supplémentaires, enfin, sur la compétence des établissements d'enseignement en matière de formation de base.

CHAPITRE II

PÉRIODE D'INITIATION ENCADRÉE
(Recommandations 6, 7, 8 et 9) [1]

1 - Avis de l'Office

L'Office, dans son Avis, recommande que les seuls stages qui pourraient être imposés à titre de condition supplémentaire soient ceux de la période d'initiation encadrée qui vise à "introduire progressivement le candidat à l'exercice de sa profession" [2]. Quant aux stages de formation professionnelle qui existent actuellement, l'Office propose que les corporations professionnelles déterminent, en accord avec les établissements d'enseignement, s'ils doivent être maintenus soit comme stages intégrés à la formation de base, soit comme période d'initiation encadrée, et que les autres soient supprimés.

2 - Intervenants

Sur les 30 intervenants qui se sont prononcés sur la période d'initiation encadrée,

6 intervenants s'opposent au principe de l'instauration d'une période d'initiation encadrée;

Santé: la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec - l'École de physiothérapie et d'ergothérapie de l'Université McGill - l'École de réadaptation de l'Université de Montréal - le

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, pp. 17-21.

2 Op. cit. p. 12.

Département des prothèses visuelles du cégep Édouard-Montpetit - l'École des infirmières de l'Université McGill - la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

2 intervenants ont émis des réserves;

Santé: la Commission de coordination des sciences de la santé de l'Université de Montréal - les facultés de médecine du Québec.

22 intervenants sont favorables à l'instauration d'une période d'initiation encadrée.

Santé: la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal - le Département de techniques infirmières du cégep de Joliette - la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec - la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal - l'Association des étudiants en pharmacie de l'Université Laval - les étudiants en ergothérapie de l'Université de Montréal.

Droit: la Chambre des notaires - le Barreau - l'Association des étudiants en droit de l'Université de Montréal - l'Association des étudiants en droit de l'Université Laval - les étudiants de l'École du Barreau de Québec - les étudiants de l'École du Barreau de Montréal.

Administration et Affaires: la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec - l'École des Hautes-Études de l'Université de Montréal.

Génie et aménagement: la Faculté d'agriculture de l'Université McGill - la Corporation professionnelle des architectes du Québec - l'École d'architecture et l'École d'urbanisme de l'Université McGill - la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec - la

Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec - la Faculté d'aménagement de l'Université de Montréal.

Général: le Conseil interprofessionnel du Québec - la Fédération des cégeps.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments contre l'instauration d'une période d'initiation encadrée

La formulation des recommandations sur l'initiation encadrée a donné prise à certains malentendus. Ainsi, la période d'initiation encadrée a été assimilée à la période de probation qui existe dans certaines conventions collectives. On a cru aussi que la mention des "employeurs" dans la recommandation 8 de l'Avis comme intervenants possibles dans l'initiation encadrée élimine l'intervention des établissements d'enseignement. Enfin, on a pensé que la période d'initiation encadrée exclut tout "contenu pédagogique".

En outre, on perçoit une certaine réticence à l'endroit de l'initiation encadrée parce qu'on doute que l'encadrement de celle-ci soit possible dans les régions éloignées.

Il importe de préciser que la période d'initiation encadrée n'équivaut pas à la période de probation que l'on trouve dans certaines conventions collectives, son but étant "d'introduire progressivement le candidat dans l'exercice de sa profession" [3].

Par ailleurs, l'Office n'exclut nulle part dans ses recommandations la participation des établissements d'enseignement à la mise en oeuvre de

---

3 Op. cit. p. 12.

la période d'initiation encadrée. Enfin, l'Office n'exclut pas tout "contenu pédagogique" de l'initiation encadrée. Il exclut de celle-ci toute formation visant à combler les lacunes de la formation de base ou à compléter celle-ci. Cependant, il est conscient que toute initiation (apprentissage) s'accompagne d'un approfondissement de connaissances et qu'elle peut être liée - en tant qu'initiation - à l'acquisition de certaines nouvelles connaissances.

Quant à l'encadrement de l'initiation encadrée en régions éloignées, il reviendra aux autorités qui en seront responsables d'y pourvoir.

3.2 Cas particulier: internat médical

La Corporation professionnelle des médecins du Québec a fait valoir que l'internat médical ne peut être assimilé à une période d'initiation encadrée, parce qu'il est en continuité avec la formation de base et que, par conséquent, il ne se limite pas à initier le candidat à l'exercice de sa profession. Il implique aussi un ensemble de connaissances que le candidat doit acquérir.

La difficulté soulignée par la Corporation professionnelle des médecins du Québec revient à déterminer si l'internat médical équivaut:

- soit à une période de formation post-MD distincte de la formation de base qui serait couronnée par un diplôme autre que le MD et qui donnerait ouverture avec celui-ci au permis d'exercer;

- soit à une période d'initiation encadrée qui inclurait, comme on vient de l'expliquer, un certain approfondissement et, dans certains cas, l'acquisition de connaisances accompagnant l'initiation en tant que telle.

En bref, ce n'est pas la recommandation de l'Office d'instaurer une période d'initiation encadrée (lorsqu'il est démontré que la protection du public l'exige) qui est mise en cause, mais la nature même de l'internat médical.

3.3 Arguments favorables au principe de l'instauration de la période d'initiation encadrée

Les arguments invoqués par les intervenants qui sont favorables à l'instauration d'une période d'initiation encadrée se fondent sur la fonction que l'Office assigne à celle-ci dans son Avis: "introduire progressivement le candidat dans l'exercice de sa profession" 4.

CONCLUSION

Les arguments invoqués contre l'instauration d'une période d'initiation encadrée n'apportent aucun élément nouveau à l'information à la lumière de laquelle l'Office a recommandé l'instauration d'une période d'initiation encadrée. L'Office estime, comme il l'affirme dans son Avis, que la fonction d'une condition supplémentaire étant de "régir les modalités d'insertion des candidats dans l'exercice de leur profession" 5 et non pas de combler les lacunes de leur formation de base, l'initiation d'un candidat à sa future profession - en vue de l'introduire progressivement à l'exercice de sa profession 6 - doit se dérouler sous le contrôle de sa corporation professionnelle, lorsque la protection du public exige qu'il en soit ainsi.

4 Op. cit. p. 12.

5 Op. cit. p. 13.

6 Op. cit. p. 12.

Néanmoins, vu certains malentendus sur le contenu de la période d'initiation encadrée, l'Office amende le passage suivant qui décrit la fonction de cette initiation dans son Avis du 31 juillet 1980 7 :

Texte de l'Avis du 31 juillet 1980	Texte amendé
"Comme cette initiation encadrée fait suite à la formation de base du candidat, elle ne vise pas à compléter celle-ci ou à la prolonger mais à introduire progressivement le candidat à l'exercice de sa profession".	"Comme cette initiation encadrée fait suite à la formation de base du candidat, elle ne vise pas à compléter celle-ci ou à la prolonger mais à introduire progressivement le candidat à l'exercice de sa profession. Cette démarche est susceptible d'entraîner l'approfondissement ou l'acquisition de connaissances nouvelles par le candidat, selon la nature de l'initiation qu'il accomplit".

De même, pour corriger l'impression que la recommandation 8 exclut les établissements d'enseignement de toute participation à l'initiation encadrée, le passage suivant de cette recommandation est amendé en ces termes:

Texte de l'Avis du 31 juillet 1980	Texte amendé
Recommandation 8	
"...que la corporation en assume le contrôle et s'assure, notamment, de concert avec les employeurs, que les tâches ..."	"...que la corporation en assume le contrôle et s'assure, de concert avec les les instances qui sont impliquées dans cette initiation, que les tâches..."

7 Op. cit. p. 12.

CHAPITRE III

EXAMENS PROFESSIONNELS
(Recommandations 3, 4 et 5) [1]

1 - Avis de l'Office

L'expression "examens professionnels" est utilisée dans l'Avis dans un sens restrictif pour ne désigner que les examens qu'une corporation professionnelle impose à titre de condition supplémentaire pour vérifier les connaissances acquises par les candidats durant leur formation de base. L'Office, dans son Avis, recommande qu'on retire aux corporations professionnelles le droit d'imposer de tels examens. Quant aux "examens professionnels" qui sont présentement en vigueur, l'Office recommande que ceux dont l'utilité est reconnue soient intégrés dans la formation de base et que les autres soient supprimés.

Cependant, vu que l'expression "examens professionnels" n'est pas utilisée à l'article 94 i) du Code des professions dans un sens restrictif comme dans l'Avis et qu'elle désigne toute forme d'évaluation, il serait légitime d'appliquer cette expression aux mécanismes d'évaluation établis par une corporation professionnelle pour mesurer l'apprentissage accompli par un candidat durant la période d'initiation encadrée.

Or, l'Office ne s'oppose pas à la détermination par une corporation professionnelle de mécanismes d'évaluation dans le cadre de la période d'initiation encadrée 2. Ces mécanismes, parce qu'ils ne visent pas à mesurer les connaissances acquises par les candidats durant leur forma-

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, pp. 15-16.

2 Op. cit., recommandations 8 et 9, pp. 19-22.

tion de base mais seulement l'apprentissage qu'ils ont accompli durant la période d'initiation encadrée, ne sont pas désignés dans l'Avis par l'expression "examens professionnels" afin d'éviter qu'on les confonde avec ces derniers.

2 - Intervenants

Sur les 32 intervenants qui se sont prononcés sur ces recommandations,

13 intervenants sont en faveur du maintien des examens professionnels:

Santé: l'École des infirmières et infirmiers de l'Université McGill (pour les détenteurs d'un DEC) - la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal - le Département des techniques infirmières du cégep de Joliette - la Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec - la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec - la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Droit: le Barreau.

Administration et Affaires: la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec - la Faculté de gestion de l'Université McGill - le Département de comptabilité de l'Université Concordia - l'École des Hautes-Études de l'Université de Montréal.

Général: le Conseil interprofessionnel du Québec - l'Université McGill.

19 intervenants sont en faveur de la suppression des examens professionnels:

Santé: l'École des infirmières et infirmiers de l'Université McGill (pour les candidats bacheliers) - la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec - les facultés de médecine du Québec - la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal [3] - la Commission de coordination des sciences de la santé de l'Université de Montréal [3] - la Fédération des médecins résidents et internes du Québec [3].

Droit: l'Association des étudiants en droit de l'Université de Montréal - l'Association des étudiants en droit de l'Université Laval - les étudiants de l'École du Barreau de Montréal - les étudiants de l'École du Barreau de Québec - la Chambre des notaires [3] - la Faculté de droit de l'Université de Montréal [3] - la Faculté de droit de l'Université McGill [3].

Génie et Aménagement: la Corporation professionnelle des architectes du Québec - la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal - la Faculté d'agriculture de l'Université McGill - la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec [4].

Général: la Fédération des cégeps, l'Université Concordia.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments contre la suppression des examens professionnels

Les arguments invoqués contre la suppression des examens professionnels sont les suivants:

---

3 En faveur d'un examen de synthèse conjointement établi par la Corporation professionnelle et les établissements d'enseignement.

4 En faveur d'un examen de synthèse provincial conjointement établi par la Corporation professionnelle et le Conseil des collèges ou la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC).

- droit des corporations professionnelles de vérifier la compétence de leurs futurs membres en vertu de leur mandat d'assurer la protection du public;

- nécessité d'assurer une certaine uniformité dans la formation des professionnels et dans les mécanismes d'évaluation;

- moyen de s'ajuster aux standards de compétence professionnelle à un niveau pan-canadien, voire international, et d'assurer aux professionnels québécois la possibilité de poursuivre leurs études à l'extérieur du Québec;

- moyen d'assurer la mobilité des professionnels à l'extérieur du Québec (Canada, Etats-Unis).

L'Office estime que l'évaluation du savoir théorique et pratique des candidats à l'exercice d'une profession doit être assurée durant la formation de base par les établissements d'enseignement qui dispensent celle-ci et dont les diplômes sont reconnus par le gouvernement comme donnant ouverture au permis. Aussi demeure-t-il d'avis qu'il n'y a pas lieu pour les corporations professionnelles de vérifier à nouveau, par des examens, le savoir théorique ou pratique des candidats, ce savoir ayant déjà fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la formation de base par les établissements d'enseignement.

Néanmoins, l'Office estime que les évaluations qui ont lieu dans le cadre de la période d'initiation encadrée, ne doivent viser, en aucun cas, un autre objectif que celui de mesurer l'initiation accomplie par le candidat, et qu'elles doivent suivre le cheminement du candidat durant la période de l'initiation encadrée afin de l'aider efficacement à atteindre les objectifs de celle-ci.

L'uniformité de la formation de base que certaines corporations professionnelles visent à assurer en imposant des examens professionnels identiques pour tous les candidats peut être réalisée par d'autres moyens, notamment, par une concertation entre les établissements d'enseignement et les corporations professionnelles dans le cadre d'un mécanisme d'agrément des programmes.

Quant à l'ajustement de la formation professionnelle donnée au Québec aux standards de compétence pan-canadiens ou internationaux, le moyen le plus approprié à cette fin est l'agrément, celui-ci ayant le mérite de tenir compte de la spécificité de chaque profession et des exigences particulières du contexte où elle s'exerce.

Par ailleurs, s'il est vrai que certains examens professionnels actuellement en vigueur assurent aux candidats la reconnaissance pan-canadienne ou même internationale de leurs diplômes (ou de leur formation) et, par conséquent, leur mobilité dans tout le Canada et, dans certains cas, aux États-Unis, il demeure qu'il ne revient pas aux corporations professionnelles de décider pour ces candidats qu'ils doivent détenir de tels avantages en leur imposant à cette fin des examens professionnels. L'Office estime qu'une telle décision revient aux candidats et que ceux-ci, par conséquent, doivent avoir la liberté d'opter pour de tels examens au lieu d'y être contraints par leur corporation professionnelle.

3.2 Arguments favorables à la suppression des examens professionnels

Les arguments invoqués en faveur de la suppression des examens professionnels reprennent en substance ce que l'Office expose dans son Avis 5:

---

5 Office des professions, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base, Québec 1980, p. 10.

- les examens professionnels font double emploi avec les évaluations qui ont lieu durant la formation de base;

- l'évaluation des candidats revient aux établissements d'enseignement en vertu de leur mission pédagogique.

Les intervenants ont souligné que les candidats qui doivent se présenter à des examens professionnels sont plus préoccupés par ces derniers que par leur formation de base si bien qu'ils choisissent leurs cours optionnels en fonction de ces examens plutôt que de leurs besoins. Ils ont insisté aussi sur l'utilité d'une collaboration étroite entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement en matière d'évaluation des candidats.

L'Office estime que l'insistance de certains intervenants pour que les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement coopèrent en matière d'évaluation des candidats est parfaitement compatible avec les recommandations de l'Office sur les examens professionnels.

3.3 Cas particuliers

3.3.1 La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec

La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec estime qu'il est difficile de collaborer avec chacun des 43 cégeps qui offrent un programme en techniques infirmières. Aussi préfère-t-elle que l'on maintienne les examens professionnels actuels qui sont uniformes pour tous.

L'Office estime que cette difficulté peut être résolue par une concertation entre les établissements d'enseignement et la

corporation professionnelle impliquée dans le cadre, par exemple, d'un mécanisme d'agrément des programmes [6].

3.3.2 La Chambre des notaires

La Chambre des notaires est disposée à renoncer à l'examen professionnel qu'elle impose, si elle est assurée de participer à toutes les étapes de l'évaluation des candidats par les établissements d'enseignement.

CONCLUSION

Les arguments invoqués contre la suppression des examens professionnels reproduisent ceux qui ont été exprimés à l'Office lors de son enquête sur les conditions supplémentaires et qui figurent dans son rapport [7].

L'évaluation des connaissances acquises par un candidat durant sa formation de base relève des établissements d'enseignement. Néanmoins, l'Office estime que l'instauration d'un mécanisme d'agrément auquel participeraient activement les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement contribuerait à résoudre d'une manière significative la question des examens professionnels.

Enfin, loin de s'y opposer, l'Office recommande dans son Avis l'instauration, par les corporations professionnelles, de mécanismes d'évaluation de l'apprentissage des candidats durant la période d'initiation encadrée.

---

6 Op. cit. pp. 15-16.

7 Office des professions, Rapport sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base, Québec 1980, pp. 95-97.

CHAPITRE IV

LES COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Recommandations 1 et 2) [1]

1 - Avis de l'Office

L'Office, dans son Avis, recommande que l'on retire aux corporations professionnelles le droit d'imposer des cours de formation professionnelle après la formation de base. Quant aux cours de formation professionnelle existants, il recommande que ceux dont l'utilité est reconnue soient intégrés dans la formation de base et que les autres soient supprimés.

2 - Intervenants

Sur les 15 intervenants qui se sont prononcés sur ces recommandations,

1 intervenant s'oppose à l'abolition des cours de formation professionnelle (de l'École du Barreau):

le Barreau

7 intervenants appuient conditionnellement les recommandations de l'Office:

Droit: la Faculté de droit de l'Université McGill -la Faculté de droit de l'Université de Montréal - le Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal - l'Association des étudiants en droit de l'Université McGill - Me Pierre Gabriel Jobin.

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, pp. 13-14.

Administration et Affaires: la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec - l'École des Hautes-Études de l'Université de Montréal.

5 intervenants appuient sans réserve les recommandations de l'Office:

Droit: la Chambre des notaires - l'Association des étudiants en droit de l'Université Laval - l'Association des étudiants en droit de l'Université de Montréal - les étudiants de l'École du Barreau de Québec.

Général: la Fédération des cégeps.

1 intervenant recommande l'abolition de l'année de formation professionnelle de l'École du Barreau:

les étudiants de l'École du Barreau de Montréal.

1 intervenant recommande le transfert à un "institut public" de la formation professionnelle dans le secteur juridique:

Me J.-G. Belley.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments contre la suppression des cours de formation professionnelle

Un intervenant, le Barreau, s'est opposé à la suppression des cours de formation professionnelle en se limitant au cas particulier de l'École du Barreau. Les arguments qu'il a invoqués à cette fin sont les suivants:

- assurer l'uniformité de la formation des avocats;

- initier les futurs avocats aux différents aspects de la "pratique";

- leur communiquer un "savoir-faire";

- actualiser les connaissances des futurs avocats.

En outre, le Barreau a fait valoir l'expérience qu'il a acquise depuis 1968 en matière de formation professionnelle, ainsi que les coûts probablement moins élevés du système actuel par rapport aux autres solutions envisagées.

L'Office estime qu'une telle expérience pourrait être utilisée à bon escient par l'université dans le cadre d'un transfert à celle-ci de l'année de formation professionnelle de l'École du Barreau. En outre, il considère que les avantages économiques du régime actuel qui sont invoqués par le Barreau, en plus d'être hypothétiques, n'apportent aucun élément nouveau au débat, puisque l'Office a prévu dans la recommandation 2 de son Avis que "les coûts qui résultent" d'un allongement ou d'un accroissement des programmes de formation de base "doivent être calculés et insérés" dans un mémoire qui doit être soumis au ministre.

3.2 Arguments conditionnellement favorables aux recommandations de l'Office

3.2.1 Pour le cas de l'École du Barreau

Cinq intervenants accordent leur appui aux recommandations de l'Office et se limitent au cas particulier de l'année de l'École du Barreau, dont ils acceptent le transfert à l'université aux conditions suivantes:

. cette année devra être couronnée par un diplôme distinct du baccalauréat en droit (à l'exemple du D.D.N.);

. le financement de ce transfert doit être garanti;

. la coopération du Barreau avec l'université doit être assurée.

3.2.1 Pour le cas des cours d'appoint des comptables agréés

Deux autres intervenants accordent leur appui aux recommandations de l'Office en se limitant au cas particulier des cours d'appoint des comptables agréés dont ils acceptent la suppression, à condition que le gouvernement reconnaisse un diplôme post - 1er cycle comme donnant ouverture au permis d'exercer la profession de comptable agréé.

Les conditions qui sont exigées par ces intervenants sont compatibles avec le principe de l'abolition des cours de formation professionnelle. Il reviendra au ministre, après avoir consulté les parties intéressées, de se prononcer sur chaque condition.

Ces conditions ne sont pas incompatibles avec les recommandations de l'Office. Ainsi, l'établissement d'un second diplôme en droit au terme d'une 4e année à l'université a un précédent, celui du D.D.N. pour les notaires. Quant à la formation de base des comptables agréés, le Conseil des universités a soumis récemment un avis au ministre sur le sujet.

3.3 Arguments favorables sans réserve aux recommandations de l'Office

Les 7 intervenants qui appuient sans réserve la suppression des cours de formation professionnelle reprennent l'argument que l'Of-

fice expose dans son Avis pour justifier cette suppression 2, à savoir que la formation de base relève des établissements d'enseignement. Ils soulignent que les cours de formation professionnelle donnent lieu à des dédoublements inutiles avec la formation de base qui ont pour conséquence de prolonger indûment les études professionnelles en vue de l'obtention du permis d'exercer.

3.4 Les étudiants de l'École du Barreau de Montréal vont jusqu'à proposer l'abolition pure et simple de l'année de formation professionnelle accomplie actuellement à l'École du Barreau.

3.5 Me J.-G. Belley recommande la création d'un "institut public" doté d'un bureau "paritaire" (composé de représentants du Barreau et des universitaires) qui s'occuperait de la formation professionnelle dans le secteur juridique (avocats, notaires, juges).

CONCLUSION

Les motifs invoqués par le seul opposant à la suppression des cours de formation professionnelle (dans le cas précis de l'École du Barreau) reprennent les arguments qui avaient été exprimés à l'Office lors de son enquête sur les conditions supplémentaires et qui figurent dans le rapport de l'Office sur cette question [3].

L'Office estime toujours qu'il faut mettre fin au régime actuel des cours de formation professionnelle et retirer aux corporations professionnelles le droit d'en imposer à titre de condition supplémentaire, la fonction d'une

---

2 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base, Québec 1980, pp. 13-14.

3 Op. cit., pp. 50-58.

condition supplémentaire étant de "régir les modalités d'insertion des candidats à l'exercice de leur profession" et non pas de compléter la formation de base ou d'en combler les lacunes. Si la formation de base accuse des déficiences, les correctifs doivent être apportés par un réaménagement ou une réorganisation de celle-ci et non pas par l'addition, après le diplôme, de cours de formation professionnelle. À cette fin, l'instauration d'un mécanisme d'agrément auquel participeraient activement les corporations professionnelles serait d'une grande utilité.

CHAPITRE V

PERMIS TEMPORAIRE OU RESTRICTIF (Recommandation 10) [1]

1 - Avis de l'Office

L'Office, dans son Avis, recommande que les corporations professionnelles développent l'usage du permis temporaire ou restrictif pour les professionnels qui sont en période d'initiation encadrée ou en début de carrière, lorsqu'il est démontré qu'une telle mesure est nécessaire pour assurer la protection du public.

2 - Intervenants

Sur le 9 intervenants qui se sont prononcés sur cette recommandation de l'Office,

5 intervenants sont opposés à l'émission d'un permis temporaire ou restrictif:

Santé: la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec - la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Administration et Affaires: la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec - le Département de la comptabilité de l'Université Concordia.

Général: le Conseil interprofessionnel du Québec.

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, p. 22.

3 intervenants sont favorables à l'émission de permis temporaire ou restrictif:

Droit: la Chambre des notaires.

Génie et Aménagement: la Corporation professionnelle des architectes du Québec - la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec.

1 intervenant s'abstient de se prononcer:

la Fédération des médecins résidents et internes du Québec.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments opposés à la recommandation de l'Office

Les arguments invoqués contre la recommandation de l'Office contestent que le permis temporaire ou restrictif assure vraiment la protection du public ou qu'il permette de contrôler efficacement l'activité professionnelle.

Ces arguments ne tiennent pas compte du fait que la recommandation de l'Office exige explicitement que de tels permis ne soient délivrés que si "les corporations professionnelles démontrent qu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public" 2. On ne voit pas comment un permis temporaire ou restrictif qui serait émis dans ces conditions puisse aller à l'encontre de l'intérêt du public. À titre d'exemple de ce genre de permis, il y a les deux suivants: celui des internes en médecine dont la carte de stage équivaut, selon la Fédération des médecins résidents et internes,

2 Op. cit. p. 22.

à un permis temporaire ou restrictif. L'autre cas est celui des ingénieurs "juniors" dont le permis, selon l'avis même de la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec, équivaut à un permis temporaire ou restrictif.

3.2 Arguments favorables à la recommandation de l'Office

Les arguments invoqués en faveur de la recommandation de l'Office soulignent qu'il existe des situations où le permis temporaire ou restrictif est utile. À preuve, le cas des ingénieurs "juniors".

CONCLUSION

Les arguments invoqués contre la suppression des permis temporaires ou restrictifs ne tiennent pas compte du fait que des corporations professionnelles émettent de tels permis sans mettre, pour autant, la protection du public en danger. L'expérience de celles-ci démontre que ces permis sont un moyen efficace de contrôle. Enfin, les opposants au permis temporaire ou restrictif oublient que l'Office, dans la recommandation 10 de son Avis, met une condition à l'émission de ces permis, celle de démontrer qu'une telle mesure est nécessaire à la protection du public.

CHAPITRE VI

IMMATRICULATION
(Recommandation 11) [1]

1 - Avis de l'Office

L'immatriculation est une forme de préinscription à une corporation professionnelle, requise par celle-ci, avant l'obtention du diplôme qui donne ouverture au permis, voire au début des études.

L'Office, dans son Avis, recommande la suppression de l'immatriculation à une corporation professionnelle avant la fin de la formation de base ou l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis.

2 - Intervenants

Sur les 15 intervenants qui se sont prononcés sur cette recommandation de l'Office,

8 intervenants sont opposés à la suppression de l'immatriculation:

Santé : la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec - l'École des infirmières et infirmiers de l'Université McGill - la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal - la Corporation professionnelle des médecins du Québec - la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec - les facultés de médecine du Québec - le Département des techniques infirmières du cégep de Joliette.

Général: le Conseil interprofessionnel du Québec.

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, p. 22.

4 intervenants se prononcent en faveur de la suppression de l'immatriculation:

Santé: la Commission de coordination des sciences de la santé de l'Université de Montréal - l'Association des étudiants de pharmacie de l'Université Laval.

Droit: la Chambre des notaires.

Génie et aménagement: l'École d'architecture de l'Université McGill.

2 intervenants s'abstiennent:

Santé: la Fédération des médecins résidents et internes du Québec.

Génie et aménagement: l'École d'urbanisme de l'Université McGill.

1 intervenant, la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec possède une forme spéciale d'immatriculation. Celle-ci, en effet, n'a lieu qu'après l'obtention d'un diplôme de premier cycle et donc au terme de la formation de base, afin d'officialiser les rapports de la Corporation avec les candidats en instance d'accomplir leur période d'initiation encadrée.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments contre la suppression de l'immatriculation

Les arguments invoqués par les intervenants qui s'opposent à la suppression de l'immatriculation reprennent ceux que l'Office a

recueillis au cours de son enquête sur les conditions supplémentaires, et qui figurent dans son rapport sur cette question 2:

. établir des relations avec les étudiants;

. informer les étudiants sur la corporation professionnelle, la profession, etc.;

. connaître les étudiants, tracer leur profil, les suivre (et même intervenir) dans leur cheminement;

. légaliser les actes professionnels posés par les étudiants durant les stages qu'ils accomplissent au cours de leur formation de base.

Un grand nombre de corporations professionnelles qui n'ont pas l'immatriculation rendent les mêmes services aux étudiants, entrent en contact régulier avec eux, apprennent à les connaître et à les identifier.

L'absence d'immatriculation dans plusieurs corporations professionnelles d'exercice exclusif telles le Barreau, les chimistes, n'empêche pas celles-ci d'autoriser les étudiants à poser certains gestes professionnels dans le cadre de leur formation de base, ni de les initier aux normes d'éthique professionnelle.

3.2 Arguments favorables à la suppression de l'immatriculation

Les arguments invoqués par les intervenants favorables à la suppression de l'immatriculation sont les suivants:

---

2 Office des professions, Rapport sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base, Québec 1980, pp. 113-116.

- inutilité de l'immatriculation;

- existence d'autres moyens pour connaître les étudiants, les informer, etc.;

- existence d'autres moyens pour légaliser les actes professionnels posés par les étudiants durant les stages de leur formation de base.

CONCLUSION

Les arguments invoqués contre la suppression de l'immatriculation reprennent ceux qui sont exposés dans le rapport de l'Office sur les conditions supplémentaires 3. L'Office estime que durant la formation de base l'étudiant est sous la responsabilité directe de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et que, par conséquent, il ne doit être soumis à aucune obligation de la part des corporations professionnelles. En outre, il considère que les avantages que l'immatriculation offre aux étudiants sont accessibles par d'autres moyens.

3 Op. cit. pp. 113-116.

CHAPITRE VII

CONNAISSANCE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES (Recommandation 12) [1]

1 - Avis de l'Office

L'Office, dans son Avis, recommande que les corporations professionnelles s'assurent que leurs candidats connaissent les lois et les règlements de leur corporation professionnelle.

2 - Intervenants

6 intervenants qui se sont prononcés sont favorables à la position de l'Office:

Génie et aménagement: la Faculté d'agriculture de l'Université McGill - l'École d'architecture de l'Université McGill - l'École d'aménagement de l'Université McGill - l'École polytechnique de l'Université McGill.

Général: le Conseil interprofessionnel du Québec - l'Université Concordia.

CONCLUSION

Il n'y a aucune modification à apporter à cette recommandation.

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, p. 23.

CHAPITRE VIII

DÉNONCIATION DE PROGRAMMES PAR LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES ET RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE GOUVERNEMENTALE DES DIPLÔMES (Recommandations 18 et 19) 1

1 - Avis de l'Office

L'Office, dans son Avis, recommande que les corporations professionnelles qui constatent par le moyen de leurs mécanismes d'encadrement ou d'inspection professionnelle des carences sérieuses dans la formation de base ou dans le système d'évaluation de cette formation, en informent l'Office en lui adressant, à cette fin, un mémoire que l'Office communiquera au ministre avec ses recommandations.

L'Office recommande aussi dans son Avis que le gouvernement retire ou refuse sa reconnaissance d'un diplôme comme donnant ouverture au permis, s'il est démontré que ce diplôme ne garantit pas une formation de base ou une évaluation des candidats appropriées à la protection du public.

2 - Intervenants

Sur les 12 intervenants qui se sont prononcés sur ces 2 recommandations,

6 intervenants s'opposent aux recommandations 18 et 19 de l'Avis:

Santé: la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec - la Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec -

---

1 Office des professions du Québec, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, pp. 27-28.

l'École de réadaptation de l'Université de Montréal - la Fédération des médecins résidents et internes du Québec.

Administation et Affaires: la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec.

Génie et Aménagement: l'École d'agriculture de l'Université McGill

4 intervenants ont des réserves:

Génie et Aménagement: l'École d'architecture de l'Université McGill - l'École d'urbanisme de l'Université McGill - la Faculté d'aménagement de l'Université McGill.

2 intervenants sont favorables aux recommandations 18 et 19 de l'Avis:

Génie et Aménagement: la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec.

Général: la Fédération des cégeps.

La Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées estime que les mécanismes des recommandations sont lourds.

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Arguments contre les recommandations 18 et 19

Les arguments invoqués par les intervenants qui s'opposent à ces 2 recommandations soulignent que la "dénonciation" d'un programme par une corporation professionnelle et le retrait de la reconnaissance d'un diplôme par le gouvernement sont des moyens draconiens

qui, de toute façon, n'empêcheraient pas les professionnels incompétents d'exercer leur profession pendant quelques années.

Pour remédier à cet inconvénient l'Office estime qu'une corporation professionnelle doit être en mesure de dénoncer des carences sérieuses dans la formation de base ou dans les mécanismes d'évaluation d'un établissement d'enseignement avant qu'un candidat n'accède à l'exercice de sa profession. Aussi doit-elle disposer de toute la latitude requise à cette fin et, par conséquent, ne pas être limitée à ses mécanismes d'encadrement ou d'inspection professionnelle pour détecter ces carences. L'Office amende donc sa recommandation 18 selon la forme suivante:

Texte de l'Avis du 31 juillet 1980	Texte amendé
"L'Office des professions recommande que les corporations qui constatent, par le moyen de leur mécanisme d'encadrement ou d'inspection, des carences telles..."	"L'Office des professions recommande que les corporations qui constatent des carences telles..."

Dans l'esprit de l'Office, le recours à la dénonciation par une corporation professionnelle a lieu après que celle-ci ait épuisé les moyens dont elle dispose pour sensibiliser un établissement d'enseignement à la nécessité d'apporter des corrections à l'un de ses programmes ou à son système d'évaluation lorsque de sérieuses lacunes y sont décelées.

Enfin l'éventuelle instauration d'un mécanisme d'agrément réduirait le recours à la dénonciation aux cas où des carences surgiraient après l'agrément.

3.2 Arguments exprimant des réserves

Les intervenants qui ont des réserves à l'égard des recommandations 18 et 19 préfèrent les moyens préventifs suivants:

. agrément des programmes;

. participation des corporations professionnelles à l'élaboration des programmes;

. instauration d'un examen professionnel provincial.

L'Office dans les recommandations 16 et 17 de l'Avis demande la participation de la corporation professionnelle intéressée à l'élaboration ou à la révision complète ou partielle d'un programme. De plus, l'instauration d'un examen professionnel n'est pas un moyen approprié pour corriger un programme qui accuse de sérieuses lacunes.

Enfin, le mécanisme de l'agrément des programmes que l'on propose comme un moyen préventif peut mener, dans certains cas, au retrait de la reconnaissance accordée à un programme et donc à une sanction non moins draconienne que la dénonciation d'un programme par une corporation professionnelle ou le retrait de la reconnaissance gouvernementale d'un diplôme.

3.3 Arguments en faveur des recommandations 18 et 19 de l'Office

Les intervenants qui sont en faveur des recommandations 18 et 19 de l'Office reprennent à leur compte l'intention de l'Office d'inciter les établissements d'enseignement par ces recommandations à apporter les corrections nécessaires au programme ou au mécanisme d'évaluation qui sont mis en place.

CONCLUSION

Dans l'esprit de l'Office, le recours à la dénonciation par une corporation professionnelle d'un programme de formation de base ou des mécanismes d'évaluation d'un établissement d'enseignement ainsi que le retrait ou le refus de la reconnaissance par le gouvernement du diplôme décerné par cet établissement comme donnant ouverture au permis d'exercer sont des moyens auxquels on recourrait en dernier ressort.

Advenant l'instauration d'un système d'agrément des programmes de la formation de base des professionnels et des mécanismes d'évaluation de cette formation, l'Office estime que les situations auxquelles les recommandations 18 et 19 sont destinées à remédier seraient pour la plupart d'entre elles corrigées.

Vu que la formation de base des professionnels, les mécanismes d'évaluation ou les diplômes qui peuvent faire l'objet d'une dénonciation de la part d'une corporation professionnelle sont reliés à un établissement d'enseignement désigné, l'Office ajoute aux recommandations 18 et 19 les précisions suivantes:

Textes de l'Avis du 31 juillet 1980	Textes amendés
Recommandation 18	
"L'Office des professions recommande que les corporations qui constatent, par le moyen de leurs mécanismes d'encadrement ou d'inspection, des carences telles dans la formation de base des professionnels ou dans le système d'évaluation de cette for-	"L'Office des professions recommande que les corporations qui constatent [2], dans un établissement d'enseignement , des carences telles dans la formation de base des professionnels ou dans le système d'évaluation de cette formation, que les diplômes

2 Cf. p. 43, par. 3.1 (premier amendement de la recommandation 18).

mation, que les diplômes décernés ne garantissent pas la protection du public..."	décernés par cet établissement d'enseignement ne garantissent pas la protection du public..."
Recommandation 19	
"L'Office des professions recommande que le gouvernement retire ou refuse, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, sa reconnaissance d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par une corporation..."	"L'Office des professions recommande que le gouvernement retire ou refuse, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, sa reconnaissance d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement comme donnant ouverture au permis délivré par une corporation,..."

CHAPITRE IX

COMITÉS DE LA FORMATION
(Recommandations 15, 16 et 17) [1]

1 - Avis de l'Office

L'Office, dans son Avis, recommande l'abolition des comités de la formation. Cependant, il propose que les corporations professionnelles soient consultées sur l'élaboration ou la révision (complète ou partielle) des programmes, et insiste sur l'obligation pour l'institution consultante de fournir aux corporations professionnelles l'occasion de faire valoir leur position.

2 - Intervenants

Sur les 32 intervenants qui se sont prononcés sur ces recommandations de l'Office,

20 intervenants sont opposés à la suppression des comités de la formation;

Santé: l'École de physiothérapie et d'ergothérapie de l'Université McGill - l'École de réadaptation de l'Université de Montréal - le Département de prothèses visuelles du cégep Edouard-Montpetit - la Fédération des médecins résidents et internes du Québec - les étudiants en ergothérapie de l'Université de Montréal - la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec - la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec - la Corporation pro-

---

1 Office des professions, Avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et sur les comités de la formation, Québec 1980, pp. 26-27.

fessionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec - la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec.

Droit: la Chambre des notaires - la Faculté de droit de l'Université McGill - le Département de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal - la Faculté de droit de l'Université de Montréal - l'Association des étudiants en droit de l'Université McGill - le Barreau.

Administration et Affaires: la Corporation professionnelle des comptables agréés - le Département de comptabilité de l'Université Concordia.

Génie et Aménagement: l'Ecole polytechnique de l'Université de Montréal - la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec.

Général: le Conseil interprofessionnel du Québec.

12 intervenants sont favorables à la suppression des comités de formation:

Santé: la Commission de coordination des sciences de la santé de l'Université de Montréal - la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal - la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal - la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal - l'Association des étudiants en pharmacie de l'Université Laval - la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec.

Administration et Affaires: l'Ecole des Hautes Etudes de l'Université de Montréal.

Génie et Aménagement: la Corporation professionnelle des architectes du Québec - la Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec - la Faculté d'agriculture de l'Université McGill.

Général: l'Université Concordia - l'Université du Québec (position avec réserves).

3 - Arguments des intervenants et commentaires de l'Office

3.1 Intervenants opposés à la suppression des comités de la formation

Les arguments invoqués par les opposants à la suppression des comités de la formation sont les suivants:

. les comités de la formation sont le seul lieu où les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement discutent avec les étudiants sur la formation professionnelle;

. ces comités permettent aux parties en présence de s'informer mutuellement;

. le mandat de ces comités justifie leur existence;

. l'expérience de ces comités est relativement courte pour juger de leur efficacité.

Les mêmes intervenants soulignent, toutefois, que le mandat de ces comités gagnerait à être précisé.

3.2 Intervenants en faveur de la suppression des comités de la formation

Les arguments invoqués en faveur de la suppression des comités de la formation sont les suivants:

. le mandat des comités de la formation est vaste;

- les comités de la formation font double emploi avec d'autres mécanismes de concertation qui existent entre les établissements d'enseignement et les corporations professionnelles et dont le mandat recouvre celui des comités de la formation;

- les recommandations des comités de la formation ont donné peu de résultats, l'influence de ces comités étant minime vu, notamment, l'existence d'autres moyens de concertation entre les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement.

CONCLUSION

Les comités de la formation ont été constitués en vertu de l'article 184 b) du Code des professions qui stipule que le gouvernement peut par règlement:

> "fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe a, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études."

En juillet 1980 l'Office a recommandé dans son Avis l'abolition des comités de la formation et l'abrogation du règlement les concernant, le fonctionnement de ces comités tel que prévu par leur règlement s'étant avéré inefficace. Ce faisant, l'Office visait la révision du règlement concernant ces comités, notamment de leur mandat conformément au souhait de la plupart des organismes consultés. Rien n'empêche donc les corporations professionnelles désireuses de maintenir leur comité de formation de demander une telle révision.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les audiences publiques ont fourni aux intervenants l'occasion d'expliciter leurs réactions à l'Avis de l'Office sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et les comités de la formation. En outre, elles ont permis de bien cerner la problématique fondamentale du régime actuel des conditions supplémentaires. Enfin, elles ont donné lieu à d'intéressantes réflexions à partir desquelles l'Office recommande l'instauration d'un système d'agrément périodique des programmes "professionnels".

1 - Bilan des commentaires

On retrouve chez les opposants aux recommandations de l'Avis les arguments en faveur du régime actuel des conditions supplémentaires et des comités de la formation qui figurent dans les deux rapports que l'Office a publiés à la suite de son enquête sur ces deux sujets. De même, les arguments qui ont été invoqués en faveur des recommandations de l'Office s'apparentent souvent à ceux que ce dernier expose dans son Avis à l'appui de ses recommandations. Enfin, les réserves qui ont été émises à l'égard de certaines recommandations touchent aux modalités d'application de celles-ci.

Cependant, les échanges ont permis aux intervenants d'identifier les malentendus que la formulation de plusieurs recommandations pouvaient engendrer. Ainsi, pour n'en citer que quelques-uns, on a pensé que l'initiation encadrée excluait tout contenu pédagogique ainsi que toute participation des établissements d'enseignement. De même, on a souvent confondu les examens professionnels qui évaluent à nouveau les connaissances acquises durant la formation de base, avec les évaluations qu'une corporation professionnelle peut imposer dans le cadre de l'initiation encadrée.

Ces interventions ont permis aussi à l'Office d'apporter des explications à certains passages de l'Avis et d'amender, à l'occasion, plusieurs de ses recommandations afin de mieux préciser les intentions de l'Office.

En général, les opinions sont partagées à l'intérieur de chaque catégorie d'intervenants (corporations professionnelles, établissements d'enseignement, associations d'étudiants, autres organismes) sur les différents thèmes qui ont fait l'objet de recommandations dans l'Avis de l'Office. Il n'en est pas ainsi pour les cours de formation professionnelle dont le seul opposant à leur suppression - pour le cas particulier de l'École du Barreau - est le Barreau. De même, la recommandation 12 qui traite de la responsabilité des corporations de s'assurer que leurs candidats connaissent les lois et les règlements de leur profession a été appuyée par tous les intervenants qui se sont prononcés sur elle.

2 - La problématique fondamentale

Le débat sur les conditions supplémentaires confronte les autorités qui auront la responsabilité de le trancher au choix entre les expédients qu'offre le régime actuel des conditions supplémentaires et les vrais remèdes qui résulteraient d'une révision de ce régime. En effet, on ne corrige pas des lacunes qui sont décelées dans la formation de base ou dans les mécanismes d'évaluation de cette formation en ajoutant, après l'obtention du diplôme, des cours de formation professionnelle pour compléter le savoir des candidats, des stages de formation professionnelle pour corriger leur formation pratique, enfin, des examens professionnels pour éliminer les candidats mal formés ou mal évalués par les établissements d'enseignement.

Si on tient à corriger ces situations, il importe, au préalable, de limiter la fonction d'une condition supplémentaire à "régir les modalités

d'insertion d'un candidat à l'exercice de sa profession" et, par conséquent, de retirer aux corporations professionnelles le droit d'imposer des cours de formation professionnelle, des examens professionnels et des stages de formation professionnelle autres que ceux de l'initiation encadrée. Il faudra aussi corriger les déficiences décelées dans la formation de base ou dans ses mécanismes d'évaluation, et apporter des remèdes là où elles se trouvent, c'est-à-dire à l'intérieur de la formation de base.

Encore faut-il prévoir à cette fin des mécanismes appropriés au sein desquels les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement collaboreraient de concert avec le gouvernement pour déboucher sur des résultats concrets. Or, au cours des échanges qui ont eu lieu aux audiences publiques sur l'Avis de l'Office, plusieurs intervenants ont réagi favorablement à l'idée d'un mécanisme d'agrément comme moyen susceptible d'établir une coopération étroite entre les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement sur les programmes de formation de base et l'évaluation des candidats.

3 - Système d'agrément des programmes "professionnels"

L'agrément des programmes existe au Canada et aux Etats-Unis. Au Québec, il est appliqué à certains programmes (génie, médecine humaine, etc.) en vue de leur reconnaissance à l'extérieur du Québec (autres régions du Canada, Etats-Unis).

Présentement, le Code des professions ne prévoit pas d'agrément périodique des programmes "professionnels". La reconnaissace des diplômes donnant ouverture au permis ou au certificat telle que prévue à l'article 184 a) du Code des professions mène à un agrément très indirect voire équivoque des programmes qui sont sanctionnés par ces diplômes. L'agrément, par le Conseil des universités, des programmes revisés ou des nouveaux programmes, est accordé pour des fins de subvention. Il

n'équivaut pas à une reconnaissance de ces programmes comme donnant ouverture au permis ou au certificat. Enfin, il n'y a aucune forme d'agrément prévue pour les programmes de niveau autre qu'universitaire.

Pour instaurer au Québec un agrément périodique des programmes "professionnels" , l'Office propose d'ajouter aux recommandations de son Avis au 31 juillet 1980 les recommandations suivantes:

Recommandation

21 L'Office recommande que la reconnaissance gouvernementale des diplômes donnant ouverture au permis ou au certificat telle que prévue à l'article 184 a) du Code des professions ait lieu tous les 5 ans.

Recommandation

22 L'Office recommande que cette reconnaissance gouvernementale s'applique aussi aux programmes donnant ouverture au permis ou au certificat.

Recommandation

23 L'Office recommande, comme condition préalable à cette reconnaissance gouvernementale, l'agrément périodique (tous les 5 ans) des programmes qui donnent ouverture au permis ou au certificat ainsi que de ceux qui sont sanctionnés par un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat.

Recommandation

24 L'Office recommande que le gouvernement fixe, par règlement, la constitution d'un comité d'agrément des programmes pour chaque profession et ses règles de fonctionnement.

Recommandation

25 L'Office recommande que le gouvernement détermine dans son règlement la procédure d'agrément des programmes incluant les critères et les normes générales d'agrément.

Recommandation

26 L'Office recommande que chaque comité soit constitué paritairement de représentants de la corporation professionnelle et des établissements d'enseignement, pour organiser et gérer l'agrément des programmes de cette profession.

Recommandation

27 L'Office recommande que l'article 184 du Code des professions soit amendé en conséquence.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DE L'AVIS
DU 31 JUILLET 1980
INCLUANT LES MODIFICATIONS
ET LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES DU 8 FÉVRIER 1984

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DE L'AVIS DU 31 JUILLET 1980 INCLUANT LES MODIFICATIONS ET LES NOUVELLES RECOMMANDATIONS DU 8 FÉVRIER 1984

Quant aux "cours de formation professionnelle":

Recommandation

1. L'Office des professions recommande que l'enseignement de la législation et de la réglementation (ex: Code du bâtiment, Loi des aliments et drogues, etc.) nécessaire à l'exercice d'une profession et son évaluation relèvent des établissements d'enseignement.

Recommandation

2. L'Office des professions recommande, pour tous les cas où des cours de formation professionnelle sont exigés actuellement par des corporations professionnelles, que soient intégrés dans la formation de base ceux dont la nécessité est démontrée, quitte à réviser les règlements déterminant le diplôme donnant ouverture au permis, et que les autres cours soient supprimés.

   À cette fin, voici la procédure à suivre:

   - les corporations et les établissements d'enseignement, dont la représentation devra nécessairement compter des étudiants, disposent d'un an au maximum, après l'approbation du présent avis par le ministre,

pour s'entendre sur les cours de formation professionnelle qui doivent être incorporés dans les programmes de formation de base;

- ils font rapport de leur entente au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions;

- si l'entente propose un allongement ou un accroissement des programmes de formation de base, les coûts qui en résultent sont calculés et insérés dans leur rapport;

- le ministre, après consultation du Conseil des universités et du Conseil des collèges ainsi que de l'Office des professions, rend sa décision;

- en cas de désaccord entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement, ils disposent d'un délai supplémentaire maximum de six mois pour soumettre au ministre, à l'Office des professions ainsi qu'au Conseil des universités ou au Conseil des collèges, un mémoire sur leur position respective;

- l'Office des professions transmet ses commentaires et ses recommandations au ministre qui, après consultation, rend sa décision.

Quant aux "examens professionnels":

Recommandation

3. L'Office des professions recommande que l'évaluation des candidats en vue de l'exercice de la profession relève de la responsabilité des établissements d'enseignement dans le cadre de la formation de base.

Recommandation

4. L'Office des professions recommande qu'aucun examen professionnel québécois, pan-canadien ou étranger ne soit exigé par les corporations professionnelles.

Recommandation

5. L'Office des professions recommande, pour tous les cas où des examens professionnels québécois ou pan-canadiens sont actuellement exigés par des corporations professionnelles, que ceux dont la nécessité pour la protection du public est démontrée soient intégrés aux mécanismes d'évaluation utilisés par les établissements d'enseignement dans le cadre de la formation de base et les autres supprimés.

   À cette fin, voici la procédure à suivre:

   - les corporations et les établissements d'enseignement, dont la représentation devra nécessairement compter des étudiants, disposent d'un an, au maximum, après l'approbation du présent avis par le ministre, pour s'entendre sur les "examens professionnels" qu'il faut intégrer aux mécanismes d'évaluation de la formation de base des candidats;

   - ils font rapport de leur entente au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions;

   - le ministre, après consultation du Conseil des universités ou du Conseil des collèges ainsi que de l'Office des professions, rend sa décision;

   - en cas de désaccord entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement, ils disposent d'un délai supplémentaire maximum de six mois pour soumettre au ministre, à l'Office des profes-

sions ainsi qu'au Conseil des universités ou au Conseil des collèges, un mémoire sur leur position respective;

- l'Office des professions transmet ses commentaires et ses recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles qui rend, après consultation, sa décision.

Quant aux "stages de formation professionnelle":

Recommandation

6. L'Office des professions recommande que, pour tous les cas où des stages sont actuellement exigés à titre de conditions supplémentaires, les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement dont la représentation devra nécessairement compter des étudiants, déterminent ceux qui doivent être maintenus soit comme "stages intégrés à la formation de base", soit comme "période d'initiation encadrée" et que les autres soient supprimés.

Quant aux "stages intégrés à la formation de base":

Recommandation

7. L'Office des professions recommande, lorsqu'il est démontré que la protection du public nécessite que des stages actuellement exigés à titre de conditions supplémentaires soient maintenus sous forme de "stages intégrés à la formation de base", que les établissements d'enseignement en assument le contrôle et l'évaluation.

À cette fin, voici la procédure à suivre:

- les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement, dont la représentation devra nécessairement compter des étudiants, disposent d'un an, au maximum, après l'approbation du présent avis par le ministre, pour s'entendre sur les stages à intégrer partiellement ou totalement aux programmes de formation de base;

- si l'entente propose un allongement ou un accroissement des programmes de formation de base, les coûts qui en résultent sont calculés et insérés dans leur rapport;

- ils font rapport de leur entente au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions;

- le ministre, après consultation du Conseil des universités ou du Conseil des collèges ainsi que de l'Office des professions, rend sa décision;

- en cas de désaccord entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement, ils disposent d'un délai supplémentaire maximum de six mois pour soumettre au ministre, à l'Office des professions ainsi qu'au Conseil des universités ou au Conseil des collèges, un mémoire sur leur position respective;

- l'Office des professions transmet ses commentaires et ses recommandations au ministre qui, après consultation, rend sa décision.

Quant à la "période d'initiation encadrée":

Recommandation (modifiée)

8. L'Office des professions recommande, lorsqu'il est démontré que la protection du public exige que le nouveau professionnel, au terme de sa

formation de base, s'engage dans une "période d'initiation encadrée", que la corporation en assume le contrôle et s'assure, notamment, de concert avec les instances qui sont impliquées dans cette initiation, que les tâches confiées au nouveau professionnel lui permettent, selon des modalités d'encadrement adéquates, d'acquérir la maturité, l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au plein exercice de sa profession ou à l'usage du titre.

À cette fin, voici la procédure à suivre:

- les corporations professionnelles et les établissements d'enseignement, dont la représentation devra nécessairement compter des étudiants, disposent d'un an, au maximum, après l'approbation du présent avis par le ministre, pour s'entendre sur les stages actuellement exigés à titre de conditions supplémentaires qui doivent être maintenus comme "période d'initiation encadrée". La corporation fait rapport de cette entente à l'Office des professions en lui soumettant un dossier de justification et d'opportunité. Le dossier devra, notamment:

  . situer la "période d'initiation encadrée" par rapport, d'une part, à la formation de base et, d'autre part, à son objectif qui est la protection du public;

  . établir la pertinence des moyens qui seront mis en oeuvre au cours de cette période pour atteindre cet objectif;

  . décrire les responsabilités professionnelles et financières de l'employeur et de la corporation professionnelle durant cette période d'initiation;

  . fournir des précisions sur certaines modalités dont, notamment, la durée de cette période, le milieu où elle se déroulera, l'encadrement qui est prévu pour le professionnel durant cette période d'ini-

tiation, les moyens de contrôle et les mécanismes d'évaluation auxquels il sera soumis de la part de la corporation et la nature du permis qui sera accordé à celui-ci;

- l'Office des professions, après consultation, communique le dossier avec ses commentaires et recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles qui rend sa décision;

- en cas de désaccord entre la corporation professionnelle et les établissements d'enseignement, ils disposent d'un délai supplémentaire maximum de six mois pour soumettre au ministre, à l'Office des professions ainsi qu'au Conseil des universités ou au Conseil des collèges, un mémoire sur leur position respective;

- l'Office des professions transmet ses commentaires et ses recommandations au ministre qui, après consultation, rend sa décision.

Recommandation

9. L'Office des professions recommande, lorsqu'une corporation professionnelle veut modifier une "période d'initiation encadrée" ou en créer une nouvelle, qu'elle présente à l'Office un dossier de justification et d'opportunité dans lequel elle devra, notamment:

. situer la "période d'initiation encadrée" par rapport, d'une part, à la formation de base et, d'autre part, à son objectif qui est la protection du public;

. établir la pertinence des moyens qui seront mis en oeuvre au cours de cette période pour atteindre cet objectif;

. décrire les responsabilités professionnelles et financières de l'employeur et de la corporation professionnelle durant cette période d'initiation;

. fournir des précisions sur certaines modalités dont, notamment, la durée de cette période, le milieu où elle se déroulera, l'encadrement qui est prévu pour le professionnel durant cette période d'initiation, les moyens de contrôle et les mécanismes d'évaluation auxquels il sera soumis de la part de la corporation et la nature du permis qui sera accordé à celui-ci;

- l'Office des professions, après consultation communiquera le dossier avec ses commentaires et recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles qui rendra sa décision.

Quant aux "permis":

Recommandation

10. L'Office des professions recommande que les corporations professionnelles développent l'usage du permis temporaire ou du permis restrictif, selon le cas, pour les professionnels en "période d'initiation encadrée" ou en début de carrière, lorsqu'elles démontrent qu'une telle mesure est nécessaire pour assurer la protection du public.

Quant aux "autres exigences":

Recommandation

11. L'Office des professions recommande de supprimer toute obligation faite aux étudiants de s'inscrire à une corporation professionnelle ou d'y ouvrir un dossier quelconque à quelque fin que ce soit avant d'avoir complété leur formation de base ou obtenu leur diplôme et, en conséquence,

de retirer aux corporations professionnelles le pouvoir d'imposer ces obligations et d'exiger les frais qui s'y rattachent.

Recommandation

12. L'Office des professions recommande que les corporations s'assurent, avant d'octroyer le permis, que les candidats connaissent les lois et règlements de leur corporation respective (Code des professions, lois et règlements des corporations, etc.) et qu'à cette fin elles agissent de concert avec les établissements d'enseignement.

Recommandation

13. L'Office des professions recommande que, dans le cas où des candidats demandent la reconnaissance de l'équivalence de leur formation, la corporation conserve le droit d'exiger des frais pour l'examen de leur dossier.

Quant aux "dispositions législatives et réglementaires":

Recommandation

14. L'Office des professions recommande que les dispositions du Code des professions et des lois professionnelles relatives aux "stages de formation professionnelle", aux "cours de formation professionnelle", aux "examens professionnels" et à l'immatriculation ainsi que les règlements des corporations professionnelles traitant des "autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des

autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelles et les examens professionnels" 1 (conditions supplémentaires), soient modifiés en conséquence.

Quant aux "comités de la formation":

Recommandation

15. L'Office des professions recommande l'abolition des comités de la formation. En conséquence, l'Office recommande l'abrogation des règlements qui s'y rapportent.

Quant à "l'élaboration et à la révision de programmes":

Recommandation

16. L'Office des professions recommande que les corporations professionnelles soient consultées par les établissements d'enseignement et les autres instances, notamment le Conseil des universités et le Conseil des collèges, appelées à formuler un avis à l'occasion de l'élaboration ou

1 Code des professions, article 94, paragraphe i.

de la révision complète ou partielle d'un programme conduisant à un diplôme qui donne ouverture à un permis 2.

Recommandation

17. L'Office des professions recommande que la corporation, à cause de son mandat de protection du public, donne suite à cette demande de consultation. Lorsque la corporation soumet son avis écrit ou un mémoire à cette fin, l'institution intéressée doit lui donner l'occasion de se faire entendre pour expliquer et défendre, au besoin, sa position.

La corporation communiquera à l'Office des professions une copie de son avis qu'il transmettra au Conseil des universités ou au Conseil des Collèges.

Recommandation (modifiée)

18. L'Office des professions recommande que les corporations qui constatent, dans un établissement d'enseignement, des carences telles dans la formation de base des professionnels ou dans le système d'évaluation de cette formation, que les diplômes décernés par cet établissement d'enseigne-

---

2 Rappelons qu'en ce qui a trait à la création de programmes universitaires, une procédure existe déjà:

> "L'université, après avoir procédé à toutes ses consultations, notamment des corporations professionnelles concernées, envoie au comité conjoint des programmes de la Direction générale de l'enseignement supérieur et du Conseil des universités, des recommandations avec un dossier d'opportunité. Ce comité, après consultation, émet un avis qu'il communique au vice-recteur de l'enseignement et de la recherche de l'université afin de lui permettre de réagir. Au terme de cette démarche, le comité envoie au Conseil des universités qui, après étude du dossier et de l'avis du comité conjoint des programmes, communique ses recommandations au ministre de l'Éducation. Le ministre, après consultation, rend sa décision."

ment ne garantissent pas la protection du public, lui produisent, à cet effet, un mémoire. L'Office des professions transmettra ce mémoire avec ses recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Recommandation (modifiée)

19. L'Office des professions recommande que le gouvernement retire ou refuse, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, sa reconnaissance d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement comme donnant ouverture au permis délivré par une corporation, lorsqu'il sera démontré par la corporation ou par toute autre instance que ce diplôme ne garantit plus une formation de base ou une évaluation des candidats appropriées à la protection du public.

Quant à la "formation continue":

Recommandation

20. L'Office des professions recommande que les corporations professionnelles, dans l'exercice de leur responsabilité dans le domaine de la formation continue, établissent les mécanismes appropriés avec les établissements d'enseignement ou avec tout autre organisme concerné et expert en la matière.

Quant à la reconnaissance gouvernementale des diplômes et des programmes donnant ouverture au permis ou au certificat:

Recommandation

21. L'Office recommande que la reconnaissance gouvernementale des diplômes donnant ouverture au permis ou au certificat telle que prévue à l'article 184 a) du Code des professions ait lieu tous les 5 ans.

Recommandation

22. L'Office recommande que cette reconnaissance gouvernementale s'applique aussi aux programmes donnant ouverture au permis ou au certificat.

Quant à l'agrément périodique des programmes:

Recommandation

23. L'Office recommande, comme condition préalable à cette reconnaissance gouvernementale, l'agrément périodique (tous les 5 ans) des programmes qui donnent ouverture au permis ou au certificat ainsi que de ceux qui sont sanctionnés par un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat.

Recommandation

24. L'Office recommande que le gouvernement fixe, par règlement, la constitution d'un comité d'agrément des programmes pour chaque profession et ses règles de fonctionnement.

Recommandation

25. L'Office recommande de prévoir, pour chaque profession que le gouvernement détermine dans son règlement la procédure d'agrément des programmes incluant les critères et les normes générales d'agrément.

Recommandation

26. L'Office recommande que le gouvernement fixe par règlement que chaque comité d'agrément soit constitué paritairement de représentants de la corporation professionnelle et des établissements d'enseignement, pour organiser et gérer l'agrément des programmes de cette profession.

Quant aux dispositions législatives:

Recommandation

27. L'Office recommande que l'article 184 du Code des professions soit amendé en conséquence.

Ouvrages parus dans la même collection

Rapport au lieutenant-gouverneur en conseil concernant certains projets de règlements soumis par l'Ordre des pharmaciens du Québec, 1975, 55 p.

L'évolution du professionnalisme au Québec, 1976, 145 p.

La réglementation des honoraires professionnels dans la pratique privée, 1977, 320 p.

La formation des professionnels, 1979, 77 p.

AVIS
Les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et les comités de la formation, 1980, 64 p.

RAPPORTS
Les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et les comités de la formation, 1980, 232 p.

Office des professions du Québec